



## Arrêt

n° 185 147 du 5 avril 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa. Vous avez introduit **une première demande d'asile** en Belgique le 3 août 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes avec vos autorités après que vous ayez aidé votre beau-frère réfugié en Afrique du Sud à transférer de l'argent à Brazzaville. Après avoir été détenu, vous auriez réussi à vous enfuir et à quitter votre pays le 12 mars 2010.*

*Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 novembre 2011. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par*

son arrêt n°80 086 du 24 avril 2012, entièrement confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit **une seconde demande d'asile** en date du 2 décembre 2016 après avoir été emmené au centre fermé de Bruges le 28 novembre 2016 en raison de votre situation irrégulière sur le territoire belge. A l'appui de cette dernière, vous aviez déclaré avoir une crainte vis-à-vis de votre pays d'origine parce que vous étiez membre combattant au sein de l'association « Peuple Mokonzi ». Vous aviez également invoqué le fait que vos deux frères avaient connu des problèmes au Congo parce que vous leur aviez envoyé des Cd's de Boketshu, de « Peuple Mokonzi ». Après avoir pris en considération votre demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 12 janvier 2017 en raison de l'absence de crédibilité de votre crainte vis-à-vis du Congo : votre implication au sein du Mouvement « Peuple Mokonzi » n'était pas établie, pas plus que votre profil de combattant, les deux frères que vous aviez mentionnés ne figuraient pas dans votre composition de famille initiale et les problèmes que ces deux personnes auraient rencontrés au Congo n'était pas établis non plus. Enfin, le Commissariat général a considéré que le fait d'être un membre de la diaspora congolaise de Belgique ne permettait pas de justifier une crainte fondée en cas de retour au Congo. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé les arguments du Commissariat général et a rendu un arrêt de confirmation de la décision négative du Commissariat général en date du 13 février 2017 (arrêt n°182 119). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Toujours placé au centre fermé de Bruges, vous avez été informé que vous alliez être rapatrié en République Démocratique du Congo en date du 24 mars 2017. Ensuite, vous avez introduit **une troisième demande d'asile** le 27 février 2017. A l'appui de cette nouvelle demande, dans le cadre de votre déclaration écrite envoyée à l'Office des étrangers vous avez d'une part invoqué à nouveau les mêmes craintes que celles invoquées en seconde demande d'asile (appartenance au mouvement « Peuple Mokonzi » et problèmes vécus par vos deux frères introuvables actuellement) et d'autre part, vous avez invoqué être membre de l'association « Papa Valère Vungbo asbl », du « MPR », de « l'Amirak ou Amirax » et également membre de « l'Aparico ». Vous avez expliqué que vos autorités étaient au courant de vos activités en Belgique car la police avait procédé à des visites domiciliaires dans votre famille au Congo à la recherche des membres de votre famille les 15 et 20 février 2017. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté, battu et peut-être tué. En date du 9 mars 2017, vous avez fait parvenir au Commissariat général deux documents pour étayer vos dires : d'une part, une « attestation sur l'honneur » signée Henri Paul Vungbo Bongo Yawilly pour l'asbl Paul Valère Vungbo et datée du 23 février 2017 ; d'autre part une « attestation de membre et soutien dans le dossier administratif » émanant du Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX asbl) signée de John's Mbulula, assistant administratif et coordinateur Asile et Migration, datée du 2 mars 2017.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre seconde demande d'asile. En effet, vous avez réitéré les mêmes craintes liées à **vos appartenance au mouvement « Peuple Mokonzi » et les mêmes faits relatifs à vos deux « frères »** (voir déclaration « demande multiple » du 27/02/2017, rubriques 1, 2.5, 4).

Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos deux demandes d'asile antérieures car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. La décision et l'évaluation faites dans le cadre de ces demandes d'asile ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces deux arrêts. Vu qu'il ne reste aucune voie

de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, en date du 23 mars 2017, veille de l'exécution de la mesure d'éloignement vous concernant, le Commissariat général a reçu un courrier du centre fermé où vous vous trouvez actuellement, courrier daté du 22 mars 2017, afin de nous faire savoir que vous souhaitez joindre deux documents à votre dossier d'asile : l'un est un extrait d'une revue « le Courrier Afrique », datée du 27 février 2017, l'autre est une note de rédaction du 24 février 2017 de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) signée par Denis Ntanga, attaché de presse et membre du Cabinet du Président national du parti.

Le Commissariat général s'interroge cependant pour quels motifs l'UDPS, dont vous n'avez jamais dit en être membre, donnerait des informations sur vos « frères » et vous dans le cadre d'une note à connotation générale où il est question par ailleurs de la situation actuelle du manque de respect des droits de l'homme en République Démocratique du Congo. Relevons également qu'aucun des auteurs de ces deux documents n'explique comment ils sont entrés en possession de ces informations. Ainsi, rien ne permet de vérifier la fiabilité de ces informations ou la fiabilité de la source de ces informations. Qui plus est, le contenu des deux documents, en ce qui vous concerne, correspond mot pour mot à vos dires dans le cadre de votre audition en seconde demande d'asile (voir audition CGRA du 22/12/2016, pp.4, 5, 13, 15 et 16), alors que les instances d'asile ont considéré que vos propos au sujet de vos frères et de votre implication pour « Peuple Mokonzi » n'étaient pas crédibles. Qui plus est, le Commissariat général constate que les phrases reprises dans les deux documents émanant pourtant d'organisations différentes sont identiques et répétitives, ce qui amène le Commissariat général à croire que ces documents ont été produits pour les besoins de la cause. Soulignons enfin un détail dans ce qui est dit dans ces documents et qui n'est pas crédible au regard de vos déclarations : il est indiqué que la pauvre vieille mère de ses deux enfants, vos « frères » donc, parcourt toute la ville à leur recherche ; or, dans le cadre de votre audition du 22 décembre 2016, vous aviez dit avoir appris le 20 mai 2016 que votre frère Héritier était parti vivre en Angola pour fuir la situation (voir audition CGRA du 22/12/16, pp.4 et 16). Il n'est donc pas crédible qu'une mère recherche dans tout Kinshasa son fils alors qu'il est en Angola et que la famille est au courant. Quoiqu'il en soit, ils n'apportent aucun nouvel éclairage qui pourrait rétablir la crédibilité défailante de votre récit produit en seconde demande d'asile puisqu'ils ne disent rien de plus que ce que vous aviez déclaré et qui n'a pas été jugé crédible. Rappelons aussi que dans la composition de famille complète que vous avez donnée aux instances d'asile en 2010, vous aviez donné les noms de tous vos frères et soeurs (même père, même mère / même père, mère différente / même mère père différent) et que ni « Wadio Mampuya » ni « Wadio Héritier » n'apparaissent dans cette composition de famille (voir dossier administratif).

Ensuite, vous avez invoqué les nouveaux éléments suivants : vous avez invoqué, dans le cadre de votre déclaration écrite envoyée à l'Office des étrangers, être **membre de l'association « Papa Valère Vungbo asbl », du « MPR », de « l'Amirak ou Amirax » et également de « l'Aparico »**. Or, relevons tout d'abord que vous n'avez jamais auparavant, dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, invoqué votre appartenance à l'une ou l'autre de ces organisations comme élément de crainte. Au contraire, lors de votre audition très récente du 22 décembre 2016 par le Commissariat général au centre fermé de Bruges, vous aviez déclaré à plusieurs reprises ne pas avoir d'autres craintes que celles liées à votre appartenance au mouvement « Peuple Mokonzi » (voir audition CGRA du 22/12/16, pp.4 et 5). Qui plus est, dans la mesure où vous n'avez pas quitté le centre fermé de Bruges depuis lors, le Commissariat général ne voit pas comment vous auriez pu développer un activisme pour une de ces organisations susmentionnées entre la clôture de votre seconde demande d'asile le 13 février 2017 et l'introduction de votre troisième demande d'asile le 27 février 2017.

S'agissant plus particulièrement du fait de votre appartenance comme **membre simple au sein de l'Apareco**, relevons que vous écrivez erronément « Aparico » dans votre déclaration du 27 février 2017 (voir déclaration « demande multiple », rubrique 1.1). Ensuite, lors de votre audition du 22 décembre 2016 dans le cadre de votre seconde demande d'asile, à la question de savoir si vous connaissiez d'autres mouvements que « Peuple Mokonzi » agissant dans le même cadre, vous aviez mentionné ce mouvement politique « Apareco » en précisant que vous saviez qu'il existait, sans en dire davantage (voir audition CGRA du 22/12/16, p.7). Il vous appartenait dès lors de préciser si vous en étiez membre mais à part le citer comme étant un mouvement présent en Belgique, vous n'avez invoqué aucune

crainte en lien avec l'Apareco, ce qui rend non crédibles vos déclarations en troisième demande d'asile à ce sujet.

En ce qui concerne le **MPR** (Mouvement Populaire de la Révolution), relevons qu'il s'agit du parti politique congolais dont le leader était feu le Maréchal Mobutu Sese Seko. Après 32 ans de pouvoir, Mobutu a été chassé du Congo le 17 mai 1997 et est décédé au Maroc le 7 septembre 1997, il y a 20 ans. La fin du règne de Mobutu a également signé la fin du MPR (voir farde « Information des pays », [www.rtb.be/info](http://www.rtb.be/info)). Le Commissariat général considère dès lors que votre crainte liée au fait que votre famille a pu faire partie du MPR à cette époque n'est plus fondée actuellement.

S'agissant de votre **appartenance à l'asbl « Papa Valère Vungbo »**, vous avez expliqué que cette association s'occupait de récolter des vêtements et des chaussures pour les veuves et les orphelins et qu'elle avait pour destination de leur venir en aide, ainsi qu'à de jeunes délinquants. Vous avez précisé que vous vous rendiez aux réunions pour dénoncer les idées des jeunes qui causaient des troubles, vendaient de la drogue et poignardaient des gens (voir déclaration « demande multiple », rubriques 2.4, 2.5 et 2.6). Le Commissariat général ne considère pas que votre appartenance à une telle association en Belgique qui oeuvre pour une cause sociale et humanitaire pourrait vous causer une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales (voir farde « Informations des pays », document Internet mentionnant l'existence de l'asbl « Papa Valère Vungbo » à Bruxelles, rue du midi). Le fait de présenter un document de témoignage de l'administrateur et président de cette association ne permet pas d'infirmer la présente analyse. En effet, cette personne qui témoigne pour vous à l'intention du Commissariat général atteste que vous êtes un combattant actif sans pour autant étayer ses propos à ce sujet. Ensuite, après avoir brièvement expliqué que les personnes issues du Bas-Congo qui avaient travaillé pour le Maréchal Mobutu avaient pu être considérées comme une cible pour l'AFDL de Laurent Désiré Kabila à l'époque, cette personne retrace votre parcours depuis votre arrivée en Belgique d'un point de vue de votre situation familiale. Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur votre situation maritale ou familiale plus généralement mais a pour mission de se prononcer sur les craintes fondées de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Ensuite, l'attestation fait état du fait que vous avez une crainte fondée vis-à-vis du Congo car vous auriez fourni des informations à la famille Vungbo alors que vous vous trouviez encore au Congo, faits que vous n'avez jamais relatés dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures ; dès lors, ils ne peuvent être considérés comme des éléments crédibles pouvant augmenter la probabilité que vous puissiez être une cible pour vos autorités. Par ailleurs, l'auteur du document explique être lui-même indésirable au Congo et cite la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951, précisant que vous entrez dans le champ d'application de cette définition et que vous avez une crainte vis-à-vis de votre pays d'origine. Enfin, l'auteur démontre que vous n'entrez pas dans le champ d'application des clauses d'exclusion possibles à l'octroi du statut de réfugié. Le seul fait de citer la définition du réfugié ainsi que d'énumérer les conditions d'application des clauses d'exclusion ne permet pas d'attester d'une crainte vis-à-vis du Congo dans votre chef. En conclusion, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne le fait que vous avez déclaré être **membre de « Amirak » ou « Amirax »** (voir déclaration « demande multiple », rubriques 2.3 et 2.6), le Commissariat général ne peut pas se prononcer dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte concrète à ce sujet. Le 9 mars 2017, vous avez fait parvenir au Commissariat général une attestation émanant du **MRAX**. L'auteur dudit document confirme votre appartenance comme membre effectif. Il précise que cette association lutte contre le racisme et la discrimination en Belgique. Le fait de militer en Belgique pour ce type d'association ne permet pas de considérer que vous auriez une crainte fondée vis-à-vis du Congo. Ensuite, il est interpellé par la manière dont vous avez été placé en centre fermé alors même que vous avez une famille en Belgique et explique qu'au Congo, vous n'avez plus d'attaches et aucune aide pour subvenir à vos besoins. Rappelons que le Commissariat général n'a pas compétence pour se prononcer sur un droit de séjour lié à votre situation familiale en Belgique, mais uniquement pour évaluer une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Congo, en lien avec un des critères de la Convention de Genève. Sur ce point, le Commissariat général estime avoir suffisamment motivé en quoi vous n'entrez pas dans les conditions pour bénéficier d'un statut de réfugié ou d'un statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut

de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous n'avez pas apporté d'élément nouveau permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il existe en ce qui vous concerne un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en République Démocratique du Congo.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il peut être vérifié que les procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH: en effet, votre demande de régularisation datant du 26 février 2015 sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 a été clôturée négativement le 10 juin 2016. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au

*moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. \_\_»*

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.2.1. Le 3 août 2010, le requérant introduit une première demande d'asile. Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant par un arrêt n°80.086 du 24 avril 2012.

2.2.2. Après avoir été privé de sa liberté, le requérant introduit le 2 décembre 2016 une deuxième demande d'asile. Le 12 janvier 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant par un arrêt n°182.119 du 13 février 2017.

2.2.3. Le 27 février 2017, le requérant introduit une troisième demande d'asile. La partie défenderesse prend, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 23 mars 2017. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La troisième demande d'asile du requérant s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de sa première et de sa deuxième demandes d'asile. Lesdites demandes ont été clôturées par des arrêts du Conseil de céans après remise en cause de la crédibilité de son récit sur des points essentiels. Les motifs d'asile et les faits avancés n'avaient pas été considérés comme établis.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, d'annuler la décision attaquée. Elle prend à cet effet un moyen unique « *tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration* ».

La partie requérante rappelle que dans sa troisième demande d'asile, le requérant « *a ré-exprimé les mêmes craintes, liées à son appartenance au Mouvement « Peuple Mokonzi » et les mêmes faits, relatifs à ses deux « frères* » ».

Concernant le document de l'U.D.P.S. dont la partie défenderesse expose que la fiabilité ne peut être vérifiée, la partie requérante fait valoir que « *rien n'empêchait le Commissaire général de mener une instruction par rapport à ce document* ».

Elle affirme « *que la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire augmente de façon significative lorsque, comme en l'espèce, la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme, dans le pays d'origine du demandeur, s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose ; car l'intéressé a apporté de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure, et que le requérant a également apporté des éléments nouveaux, pertinents et crédibles, et a expliqué en même temps de manière plausible pourquoi il ne les avait pas présentés plus tôt, non seulement parce qu'il ne les avait pas en sa possession mais surtout parce qu'ils n'avaient même pas encore été édités (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Doc. Parl. Chambre, 2012-2013, n°2555/001, Exposé des motifs, 21-24)* ».

Elle mentionne que le requérant « *avait (...) déclaré être membre de l'AMIRAX* » et expose que le requérant risque d'être persécuté au Congo « *du fait de son appartenance, en tant que simple membre, à l'Apareco* ».

Elle précise quant à l'appartenance du requérant à l'asbl « *Papa Valère Vungbo* », cette association « *a apporté un témoignage crucial sur sa situation maritale ou familiale, mais aussi sur le danger qui guette le requérant, quant à sa vie et son intégrité physique.*

*Qu'il appartenait donc au Commissariat Général de considérer, à tout le moins, l'aspect portant sur la dangerosité évoquée d'un retour en République Démocratique du Congo de l'intéressé, eu égard aux activités qu'il mène en Belgique pour le compte de son mouvement, « Peuple Mokonzi » ».*

*« Concernant tous les éléments présentés par le requérant comme éléments nouveaux, aucun de ces éléments n'a fait l'objet d'un examen sérieux et crédible, ou d'un commencement d'instruction ».*

Aux pièces avancées par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, la partie requérante ajoute une note complémentaire à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n°12) à laquelle elle joint :

- un « rapport du 27 février 2017 – à l'intention de Monsieur le Directeur du Bureau Conjoint des Droits de l'Homme de la Monusco en République Démocratique du Congo » publié dans « Le Courrier d'Afrique ».
- copie d'une requête en référé adressée à « Monsieur le Président du tribunal de Première Instance de Bruxelles/francophone » du 27 mars 2017 avec constitution de partie civile du 28 mars 2017.
- Copie de deux documents de « *Beden Vision* » dont l'un est daté du 31 mars 2017 intitulé « *urgence pour la suspension de l'expulsion illégale des congolais vers la RDC cas ; MASAMUNA KEKO, Guy* ».
- Une pétition « *pétition pour la libération de Monsieur Masamuna Keko ;Guy de nationalité congolaise en détention au centre fermé de Bruges* ».
- Une note manuscrite portant un cachet du mouvement « *Bana Congo* » du 2 avril 2017.

## **2.4 Discussion**

2.4.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.4.3. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon

lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet des raisons fondant ses craintes de persécution dans la cadre de sa troisième demande d'asile. Ce dernier a réitéré ses propos antérieurs exposant craindre pour son engagement au sein de l'association « *Peuple Mokonzi* » et suite aux problèmes rencontrés par ses deux frères tels qu'ils ont été médiatisés.

Le Conseil ne peut en conséquence nullement suivre les prétentions du requérant et rappelle que selon l'arrêt n°182.119 du 13 février 2017 il avait jugé que :

*« 4.4 S'agissant des craintes liées aux activités politiques que le requérant dit avoir menées en Belgique, au sein du « Peuple Mokonzi », la partie défenderesse relève d'abord différentes lacunes et contradictions dans ses dépositions successives. Elle expose également clairement pour quelles raisons elle considère que les différents documents produits par le requérant afin d'établir la réalité de son engagement politique sur le sol belge n'ont pas une force probante suffisante. Enfin qu'au vu des informations figurant au dossier administratif, le seul fait d'être un demandeur d'asile ne permet pas davantage de justifier une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo.*

*4.5 Le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il constate que les contradictions relevées dans les propos du requérant au sujet de sa composition de famille ainsi que les lacunes relevées dans ses dépositions relatives à ses activités politiques se vérifient à la lecture du dossier administratif et que ces anomalies sont déterminantes dans la mesure où elles portent sur des éléments centraux de son récit. Le Conseil souligne en particulier que le requérant justifie essentiellement sa crainte de persécution actuelle par l'arrestation de son frère M. W ainsi que la fuite en Angola de son frère H. W. Or il est permis de s'interroger sur l'existence même de ces deux frères dès lors que le requérant ne les avait pas mentionnés dans la composition de famille qu'il a complétée dans le cadre de sa première demande d'asile. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate encore que les déclarations du requérant au sujet des activités politiques auxquelles il dit avoir participé sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles interdisent de penser qu'il a réellement mené des activités politiques en Belgique d'une nature et d'une intensité telles qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités. »*

Le Conseil se réfère en tous points à l'arrêt n°182.119 précité.

De même quant à l'appartenance du requérant à l'APARECO, le requérant à l'audience a totalement démenti avoir été membre de ce parti politique contrairement à ce que soutenait la requête introductive de la présente instance (v. requête, p.5). La prétention du requérant dans sa requête manque dès lors totalement de sérieux.

Quant à la « *note de rédaction du 24 février 2017* » du « *cabinet du président national du parti* » UDPS, le Conseil fait siens l'examen que propose la partie défenderesse dans sa décision et les conclusions qu'il en tire.

De même, le Conseil considère aussi que la partie défenderesse a fait une analyse correcte du document provenant de l'asbl « *Papa Valère Vungbo* ».

Le Conseil note encore que le requérant n'a pas fait état d'un militantisme précis au sein du MPR dont la partie requérante reste en défaut de démontrer que la simple appartenance puisse encore actuellement valoir à son adhérent des problèmes graves en cas de retour en République démocratique du Congo.

Le document de « *Bana Congo* » du 2 avril 2017, quant à lui, se borne à exposer très succinctement que la vie du requérant sera en danger s'il est expulsé vers la République démocratique du Congo sans aucune précision des raisons qui commanderaient une telle affirmation.

En tout état de cause, le requérant ne fait nullement valoir que les autorités congolaises seraient averties du profil du requérant et seraient susceptibles de lui imputer une opinion politique qui lui vaudrait de graves difficultés.

Enfin, le document du MRAX daté du 2 mars 2017 ainsi que la requête en référé du 27 mars 2017, les documents de « *Beden Vision* » dont l'un est daté du 31 mars 2017 et la pétition qui suit ces documents ne donnent aucune information sur les raisons qu'aurait le requérant de craindre des persécutions ou de risquer des atteintes graves mais sont bien plus le signe des difficultés vécues en Belgique dans le

contexte de la privation de liberté du requérant et des circonstances ayant entouré une tentative de rapatriement ayant échoué.

Ainsi, si ces pièces sont le signe de la fin du séjour du requérant et des modalités d'une tentative de rapatriement qui semblent s'être mal déroulé, elles sont sans poids quant à la crainte ou au risque exprimé par le requérant.

2.4.5. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que le requérant n'a pas présenté de nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.5. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que ne saurait être justifié que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.7 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE